



Arrêt

n° 98 142 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 3 mai 2011, mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de séjour en tant que partenaire d'un ressortissant français résidant en Belgique. Le 8 octobre 2010, elle a été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

En date du 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 27 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe du 29.11.2011, la cellule familiale est inexistante.

En effet, [K. G.] partenaire de [R. O.] déclare avoir mis fin à la relation depuis le 08.04.2011. D'après le Registre national, [K. G.] réside seule à l'adresse depuis le 12.04.2011. Cette information est confirmée par le voisinage. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».*

Elle déclare que la cellule familiale qu'elle forme avec le regroupant existe toujours, comme en attesterait l'attestation sur l'honneur rédigée par son regroupant, qui serait jointe à la requête, dans laquelle il contesterait avoir déclaré avoir mis fin à la relation depuis le 8 avril 2011. Elle estime dès lors que la décision querellée ne se justifie absolument pas et que sa motivation est dénuée de toute pertinence. Elle ajoute que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle affirme qu'il ne fait nul doute que ses relations avec son partenaire entrent dans le champ d'application de l'article 8 précité, et renvoie à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour rappeler qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ne se justifie que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 40 bis § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que la décision querellée ne se justifiait pas et soutient qu'elle doit pouvoir continuer à bénéficier du regroupement familial, conformément à la disposition visée au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 29 avril 2011 (la date du 29 novembre 2011 attribuée à ce rapport par la décision attaquée résulte manifestement d'une erreur matérielle, due au caractère difficilement lisible de la date apposée sur ledit rapport) qui indique que, selon les déclarations du requérant lui-même, les partenaires ont mis fin à leur relation et ne vivent plus sous le même toit depuis le 8 avril 2011, et que le regroupant réside *« momentanément en France »*. Le Conseil remarque en outre que ces constats sont corroborés par les données du registre national relatives au requérant, comme le mentionne la décision querellée. En outre, le résultat de l'enquête de voisinage renseigné par ledit rapport selon la décision attaquée y est effectivement indiqué.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les dispositions et principes visés au moyen et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision contestée. Force est également de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'attestation sur l'honneur qui aurait été établie par le regroupant, le Conseil constate que celle-ci n'est pas jointe à la requête introductive d'instance, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient

pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus au point 3.1. dont il ressort que la décision attaquée a valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son partenaire, conclusion dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours. Dès lors, force est de constater que le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale entre lui et son partenaire.

Ainsi, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la décision attaquée, qui met fin au séjour de la partie requérante, est régie par l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et non par l'article 40bis, §4, de la même loi en matière telle que le troisième moyen manque en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY